



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 53711620 du 05/10/2025

DOURDAN SPORTS 1 / LONGJUMEAU FC 1 * Seniors * D2/B

Réserves du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LONGJUMEAU FC, susceptibles d'être titulaires de plus de 6 licences mutation dont 2 hors période, », alors que le RSG du DEF n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période (article 7.5b du RSG du DEF) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seuls 2 joueurs de LONGJUMEAU FC, CARRERE Guillaume et SANGARE Mahamadou sont titulaires de licences « Mutation hors période » et 5 joueurs de LONGJUMEAU FC MENDY Bacary, LIEFTU MANGUAGI Chrismy, MARNA Haladji Branco, MARNA Bafode et AIDARA Abidine sont titulaires de licences « Mutation »,

Considérant que LONGJUMEAU FC a 1 joueur muté supplémentaire en Seniors D2 attribué par la Commission du Statut de l'Arbitrage du 18/06/2025 et validé en Commission des Statuts et Règlements du 04/09/2025,

Considérant que le club de LONGJUMEAU FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

DOURDAN SPORTS 1 : (1 pt, 1 but)

LONGJUMEAU FC 1 : (1 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à DOURDAN SPORTS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et TRANSBERGER n'ont pas participé.

Match n° 53717630 du 05/10/2025

WISSOUS FC 32 / AOP CORBEIL 31 * Vétérans * D3/A

Lecture de la feuille de match.



Réserves du club de WISSOUS FC sur la participation et la qualification du joueur d'AOP CORBEIL 31, SOARES DA CUNHA Angelo, pour le motif suivant : la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que la licence du joueur d'AOP CORBEIL, SOARES DA CUNHA Angelo n'a été enregistrée que le 01/10/2025,

Considérant que de ce fait le joueur SOARES DA CUNHA Angelo n'était pas qualifié pour disputer la rencontre citée en rubrique (4 jours francs),

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à AOP CORBEIL 31 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à WISSOUS FC 32 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à AOP CORBEIL

Crédit : 43,50 € à WISSOUS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53718915 du 05/10/2025

VIRY CHATILLON ES 21 / SOISY SUR SEINE AS 21 * U18 * D2/B

Courriel de SOISY SUR SEINE AS.

Rapport de l'arbitre.

La Commission met le dossier en délibéré en attente de la feuille de match.

Match n° 54990720 du 06/10/2025

MYA FUTSAL 2 / ULIS FUTSAL 1 * Futsal * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club des ULIS FUTSAL en date du 7 octobre 2025 sur la participation et la qualification du joueur de MYA FUTSAL, LEURY Kurtys, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de MYA FUTSAL afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 octobre 2025 avant 12h00.



La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.